



PRÉFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

La Roche sur Yon, le 25 juillet 2014

*Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche sur Yon*

Affaire suivie par : Vincent BLOTHIAUX
vincent.blothiaux@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 51 47 76 00 – Fax : 02 51 47 76 10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société ARRIVE à Chavagnes-en-Paillers.
Compte rendu de la visite de contrôle du 23 juillet 2014.

I – Objet de la visite d'inspection

Le 23 juillet 2014, l'inspection des installations classées a procédé à une visite de contrôle des installations exploitées par la société ARRIVE à Chavagnes-en-Paillers.

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées, ainsi que de l'action nationale relative à la prévention de la légionellose.

L'inspection des installations classées était représentée par Vincent BLOTHIAUX, inspecteur de l'environnement de la DREAL Pays de la Loire.

Cette inspection s'est déroulée en présence des représentants suivants de la société ARRIVE ;

- Mme CHERRIER, responsable environnement ;
- M. MASSON, directeur du site.

L'inspection des installations classées s'est en particulier attachée à contrôler le respect des dispositions définies par les textes suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 30 septembre 2004 modifié : articles 1.2, 2.5, 4.2.2, 4.5.4.1 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2005 : article 3 ;
- arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations utilisant l'ammoniac : articles 7, 9, 39 alinéas 2 à 4, 42 alinéa 1 et 7, 45, 47 alinéa 1, 54 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2921 : articles 23, 26.I.1.a et c, 26.I.2, 26.I.3, 26.IV.2 alinéa 2 ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : articles 19 à 21.

II – Constats réalisés

Au cours de ce contrôle, les installations suivantes ont été visitées :

- salle des machines NH3 ;
- extérieurs des trois tours aéroréfrigérantes et points de prélèvements.

Le contrôle documentaire a porté sur les pièces suivantes :

- suivi de la production journalière de mars à mi-juillet 2014 ;
- déclarations GIDAF-eau 2013 et premier semestre 2014 ;
- résultats du contrôle inopiné eau d'octobre 2013 ;
- déclaration GEREP 2013, en particulier la consommation d'eau ;

- audit de fonctionnement de la chaîne d'autosurveillance eau de décembre 2013 ;
- installations de production de froid utilisant de l'ammoniac :
 - suivi de la charge ;
 - mise à jour partielle des scénarios de l'étude de dangers (document de travail) ;
 - rapport de vérification 2013 des installations ;
 - liste des équipements sous pression et programme de requalification ;
 - rapport de contrôle 2013 des EIPS ;
 - liste des personnes habilités, plan de formation et attestations de formations ;
 - liste des détecteurs d'ammoniac ;
- analyse du risque foudre 2012 ;
- prévention du risque légionelle :
 - plan des installations ;
 - plan de formation et attestations de formation ;
 - analyse méthodique du risque ;
 - fiches de stratégie de traitement ;
 - procédure d'arrêt immédiat ;
 - procédure de redémarrage des installations de production de froid ;
 - plan de surveillance ;
 - résultats d'analyses des legionella pneumophila de mai et juin 2014.

Cette inspection a conduit à faire les constats et remarques qui figurent en annexe du présent rapport.

En particulier, il a été constaté que la charge en ammoniac présente dans les installations atteint désormais 8,85 t, alors que l'arrêté d'autorisation modifié du site limite cette charge à 8,35 t. Il a également été constaté que le niveau d'activité autorisé, correspondant à une production de 58 t/j, est régulièrement dépassé d'environ 10 %.

L'exploitant a porté cette situation à la connaissance du préfet le 8 août 2013, sans joindre les éléments d'appréciation nécessaires. Cette obligation lui a été rappelée par courrier du préfet du 21 octobre 2013.

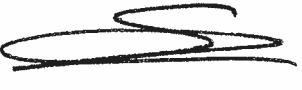
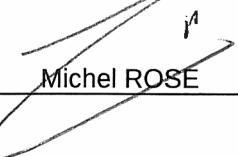
Au 23 juillet 2014, ces éléments d'appréciation étaient toujours en cours d'élaboration. Cette situation est susceptible d'entraîner un impact et des risques supplémentaires et non évalués pour l'environnement et les tiers.

L'inspection des installations classées juge cette non-conformité significative et propose de mettre en demeure l'exploitant de fournir les éléments d'appréciation. Un délai de quatre mois, correspondant au temps estimé nécessaire pour transmettre ces éléments, est proposé.

III – Conclusions et suites proposées

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle une non conformité significative pour laquelle un arrêté de mise en demeure est proposé, ainsi que d'autres non-conformités que l'exploitant devra lever.

Une copie de ce rapport de visite, ainsi que du projet d'arrêté de mise en demeure, est adressé à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement.

REDACTEUR	VERIFICATEUR	VALIDATEUR
L'inspecteur de l'environnement  Vincent BLOTHIAUX	La chef de subdivision, l'inspecteur de l'environnement  Myriam LE NEILLON	Le chef de l'unité territoriale de La Roche sur Yon  Michel ROSE

ANNEXE au rapport établi suite à la visite de contrôle du 23 juillet 2014 : non-conformités constatées

N°	Référence réglementaire	Détail de la prescription	Non-conformité constatée
		Non-conformités significatives	
1	Art 2.5 de l'arrêté du 30/09/04.	Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.	
		Autres non-conformités	
2	Art 39 de l'arrêté du 16/07/1997.	Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des EIPS.	Absence de consignes.
3	Art 42 de l'arrêté du 16/07/97.	L'implantation des détecteurs d'ammoniac doit résulter d'une étude préalable.	Absence d'étude préalable
4	Art 26.I.2.b de l'arrêté du 14/12/13	L'exploitant doit justifier du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation, au regard des paramètres propres à l'installation, des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide en traitement préventif, l'exploitant doit justifier que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.	Le choix des produits et la nécessité de procéder à des traitements choqs ne sont pas justifiés dans la fiche de stratégie de traitement.
5	Art 26.I.3.e de l'arrêté du 14/12/13	Les résultats d'analyses en Legionella pneumophila doivent être transmis à l'inspection des installations classées.	Les résultats ne sont pas actuellement transmis à l'inspection.
6	Art 23.IV.2 de l'arrêté du 14/12/13	Doit être annexé au carnet de suivi le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques.	Les plans ne permettent pas de localiser les différents circuits d'eau, les points d'injection de produits et les points de prélèvements.
7	Art 19 à 21 de l'arrêté du 04/10/10	En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique doit être réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention doivent être mis en œuvre avant le début de l'exploitation.	L'étude technique faisant suite à la dernière analyse du risque foudre, n'a pas encore été réalisée.

